

Arrêté réglementant le fonctionnement de la piscine municipale Lucien Maylin. Règlement Intérieur à destination du public et des Usagers.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code du Sport,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté préfectoral n°2087 du 25 juillet 1997 portant homologation de la piscine L.Maylin,

VU l'arrêté du 10 mai 2016, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.),
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 1972 portant ouverture de la Piscine Municipale Lucien Maylin,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 1972 portant règlement intérieur de la Piscine Municipale Lucien Maylin,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la réglementation intérieure de la piscine municipale Lucien Maylin de la Ville de La Rochelle, afin d'assurer le bon fonctionnement de cet établissement, et de satisfaire les conditions de fréquentation, d'utilisation, d'hygiène et de sécurité publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Rochelle,

ARRÊTE

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1 : GESTION

La gestion de la piscine est assurée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement, que le responsable de la piscine est autorisé à prendre pour son application.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les dimensions du bassin sont les suivantes : 50 m de long, 20 m de large, profondeur de 1,30 m côté « petit bassin », 1,80 m côté « grand bassin ».

ARTICLE 3 : DROITS D'ACCES

Toute personne ne pourra entrer dans la piscine ou les vestiaires qu'après avoir acquitté un droit d'accès. Le défaut d'acquiescement d'un droit d'accès entraîne l'exclusion immédiate.

Chaque usager est tenu de se conformer scrupuleusement aux systèmes de contrôle d'accès existants, et pourra être amené à justifier de l'acquiescement de son droit d'accès. Le refus de se soumettre au contrôle, pourra entraîner l'exclusion, sans remboursement.

L'accès au bassin et aux vestiaires ainsi que le séjour dans l'établissement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure ayant acquitté un droit d'entrée (l'enfant devra être constamment sous la surveillance de l'adulte jusqu'à sa sortie de l'établissement).

L'accès au bassin n'est autorisé qu'aux porteurs d'une tenue de bain adaptée. (les modèles autorisés sont visibles à l'accueil de l'établissement).

ARTICLE 4 : TARIFS ET HEURES D'OUVERTURE

Les tarifs et les heures d'ouvertures sont affichés à l'accueil. Un planning est établi chaque année scolaire.

Les tickets unitaires vendus à l'accueil sont valables 1 an. Les cartes d'entrée de 1 ou 10 entrées, tout comme les abonnements aux activités aquagym, natation ou autres ont une durée de validité limitée à 4 mois (de date à date). Aucun report d'utilisation n'est possible sauf sur présentation d'un certificat médical pendant la période de validité. Il en va de même pour les abonnements à durée limitée (4 et 12 mois).

Horaires : (saison 2017/2018)

Lundi	11 h 30 – 13 h 45 / 18 h 30 – 19 h 55
Mardi & Jeudi	12 h – 13 h 45 / 18 h 30 – 19 h 55
Mercredi	8 h 30 – 11 h 55 / 15 h – 18 h 25
Vendredi	12 h - 13 h 45 / 17 h – 19 h 55
Samedi	11 h 30 - 18 h 55
Dimanche	8 h 30 - 12 h 25

ARTICLE 5 : FREQUENTATION DES BASSINS

La capacité de fréquentation maximale de la piscine et du bassin est de **1150 personnes** (469 spectateurs en tribune fixe, 150 spectateurs en tribunes mobiles, 241 spectateurs en partie avant du déambulateur, 90 spectateurs sur banquette bassin, 200 personnes dans le bassin).

En période d'affluence, l'accueil au public pourra être limité ou suspendu momentanément, en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ou d'évènements relatifs à l'hygiène, la technique ou la sécurité.

La durée du bain pourra également être limitée en cas d'affluence ou de nécessité, sur décision du Directeur ou de son remplaçant.

Les baigneurs de la dernière séance seront tenus de sortir de l'eau au signal donné par le Maître-Nageur Sauveteur 10 mn avant la fermeture.

La nage avec accessoires (palmes, masque et tuba) n'est autorisée que dans les créneaux définis par l'équipe de surveillance (samedi & dimanche)

TITRE II – REGLES D'UTILISATION

ARTICLE 6 : DESHABILLAGE ET RHABILLAGE

Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles ou dans les vestiaires collectifs réservés à cet effet.

Les baigneurs déposent leurs vêtements dans un casier. L'utilisateur est tenu de libérer son casier dès la fin de la séance. La privatisation d'un casier à titre provisoire ou permanente est interdite.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAITRES-NAGEURS

Seuls les Maîtres-Nageurs Sauveteurs affectés à l'établissement et désignés par le Directeur sont habilités à donner des leçons de natation dans un but lucratif ou gratuit à des personnes privées ou à des groupes. Cette exclusivité ne s'applique pas aux personnes encadrant des groupes louant tout ou une partie de la piscine, à condition que ces utilisations aient été établies et conventionnées au préalable.

Seuls les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de service porteront une tenue spécifique, les usagers (même titulaires du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur, du B.E.E.S.A.N ou tout autre diplôme admis en équivalence) seront priés de ne pas porter des vêtements pouvant apporter la moindre confusion quant à leur fonction.

En cas d'accident ou de malaise d'un usager, un Maître-Nageur Sauveteur devra impérativement être appelé.

Celui-ci consignera les circonstances ainsi que l'identité du blessé et des témoins sur un registre prévu à cet effet.

TITRE III – HYGIENE

ARTICLE 8 : REFUS D'ACCES

L'accès au bassin sera interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets pourraient être motif de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente ou présentant des contre-indications aux activités de natation. Les personnels de la piscine sont autorisés à refuser l'accès à un individu présentant ces profils potentiels, et ce jusqu'au moment où lesdites gênes ou autres obstacles à la natation sont levés.

ARTICLE 9 : DOUCHES ET PEDILUVES

L'accès à la zone de déshabillage est conditionné par le passage dans un pédiluve. La circulation dans la zone des vestiaires hormis dans le sas d'accueil prévu pour le déchaussage s'effectue exclusivement pieds nus, ou avec des claquettes spécialement utilisées à cet effet. Le non-respect de cette consigne peut entraîner l'exclusion, ou le refus d'accéder aux vestiaires, sans donner lieu à remboursement.

L'accès aux plages et/ou au bassin est conditionné par la prise d'une douche avec savonnage, puis par le passage par un pédiluve. Le refus d'accès aux plages et bassin peut être prononcé à l'égard d'un usager ayant ignoré ces obligations sanitaires, sans donner lieu à remboursement.

La douche doit être prise en tenue de bain, toute nudité étant exclue.

ARTICLE 10 : ACCES AUX ANIMAUX

Aucun animal ne doit pénétrer dans l'établissement, même tenu en laisse.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GROUPES ET CLUBS

ARTICLE 12 : GROUPES SCOLAIRES

Les groupes scolaires doivent être accompagnés par au moins une personne agréée par l'Éducation Nationale.

Cette personne devra inscrire sur un cahier exclusivement réservé à cet effet :

- La date et l'heure de la séance
- Son nom et qualité
- La dénomination de la classe ou du groupe
- La signature d'un accompagnateur responsable

La ou les personnes accompagnatrices gardent la responsabilité entière des élèves dans l'enceinte du complexe. Cette ou ces personnes veilleront au déshabillage et au rhabillage, au passage effectif par les sanitaires, puis à la prise de douche par les élèves. Elles les feront ensuite pénétrer sur les plages tous ensemble en ordre, après la sortie complète du groupe précédent. Sur le bord des bassins les élèves seront pris en charge par leurs éducateurs respectifs.

Le déshabillage des scolaires, qui doivent obligatoirement passer aux douches, WC et pédiluves avant d'accéder au bassin, se fera dans les vestiaires collectifs réservés à cet usage et désignés par le personnel de l'établissement.

Sur les plages et dans les bassins, les éducateurs veilleront à l'application stricte des circulaires et du règlement en vigueur sous contrôle du Directeur du Chef de bassin et des Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la piscine Lucien Maylin.

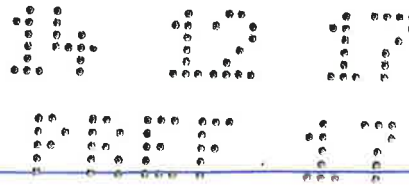
Les accompagnateurs sont réputés avoir pris connaissance et accepté le présent règlement, dès lors qu'ils accèdent à une activité.

ARTICLE 13 : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS (de 3 ans à 18 ans)

Ces groupes ne sont admis qu'aux jours et aux heures fixés avec la Direction. Les prescriptions du présent règlement sont applicables.

Le taux d'encadrement des accueils collectifs de mineurs doit être conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles – arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles – annexe 2 Fiche 2.1 à savoir :

- 1 encadrant pour 5 mineurs de moins de 6 ans
- 1 encadrant pour 8 mineurs de 6 ans et +



Famille d'activités	Baignade.
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux <u>dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.</u>
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : — dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; — pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.
Qualifications requises pour encadrer	L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par <u>l'article A. 322-8 du code du sport.</u>

ARTICLE 14 : ASSOCIATIONS

Le bassin peut être mis à la disposition des associations pratiquant la natation ou le sauvetage dans les conditions fixées par la Ville.

Leurs groupes sont sous la responsabilité des entraîneurs qui doivent faire appliquer le présent règlement.

Les vestiaires collectifs sont, également dans ce cas, obligatoirement utilisés.

Les bassins peuvent être mis à disposition des associations pratiquant la natation sportive ou de loisirs. Les jours, heures et modalités d'utilisation sont fixées en accord avec le Directeur.

Ne sont admis à une séance réservée que les membres de l'association sportive à qui les bassins ont été attribués. Chaque membre devra pouvoir présenter sa carte d'adhérent à l'accueil avant de pénétrer dans les vestiaires, ou lors de tout autre contrôle.

L'évacuation des bassins devra être terminée 10 minutes avant la fin de la séance.

La surveillance des lignes d'eau louées à des associations sportives incombe à ladite association, laquelle doit se conformer aux réglementations en vigueur. L'association est tenue de donner connaissance du présent règlement à ses membres, et est réputée l'accepter sans réserve.

Pour des raisons urgentes, telles que l'exécution de réparations ou dans toutes autres circonstances pouvant nécessiter la fermeture de la piscine, les séances réservées pourront être suspendues par simple décision du Directeur.

Dans ce cas, les associations sont prévenues 15 jours par avance, à moins d'urgence imprévisible.

L'autorisation d'organiser des manifestations sportives ne peut être donnée que par la Direction.

Les palmes, masques tubas sont autorisés sur des créneaux définis par l'équipe de surveillance uniquement les samedis et dimanches.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Les utilisateurs scolaires, individuels, groupes, associations ou groupements doivent contracter une assurance en responsabilité civile couvrant spécifiquement les activités pratiquées par le groupement au sein de l'équipement.

Une attestation devra être produite dans ce sens à la première demande.

TITRE V- MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

ARTICLE 16 : INTERDICTIONS EN MATIERE D'HYGIENE

Il est formellement interdit sous peine d'expulsion :

- De se déshabiller en dehors des cabines
- De circuler ou de se doucher en tenue indécente
- De pénétrer sur les plages sans être préalablement passé aux WC, à la douche et au pédiluve
- De cracher à terre ou dans le bassin
- De polluer l'eau quelque façon que ce soit
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement
- De pénétrer habillé sur les plages à l'exception des personnes habilitées (juges, arbitres) à l'occasion des manifestations ou compétitions
- De se savonner dans le bain
- De manger ou de boire sur les plages ou dans les vestiaires
- De jeter des papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet effet
- De salir le bâtiment, les cabines, soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres.

ARTICLE 17 : INTERDICTIONS EN MATIERE DE SECURITE

Il est formellement interdit sous peine d'expulsion :

- De pénétrer dans l'établissement (y compris dans les vestiaires ou couloirs d'accès) sans s'être munis à la caisse d'un ticket d'entrée
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouvertures
- De pénétrer dans l'établissement avec tout objet en verre (verres correcteurs)
- D'escalader les clôtures d'enceintes de séparation, même provisoires
- De pénétrer à l'intérieur des zones ou des locaux interdits signalés par des panneaux ou pancarte
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines
- De s'approprier un vestiaire ou casier au-delà de la séance de natation
- De laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage
- De chanter ou de prononcer des propos malséants
- D'adopter tout comportement de nature violente
- De courir, crier, lancer de l'eau ou de se livrer à des jeux pouvant blesser des baigneurs
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur
- D'utiliser du matériel de plongée sans autorisation express
- De pousser ou de jeter à l'eau une personne

- De monter sur les gardes corps
- De jouer avec des objets pouvant blesser des baigneurs
- De toucher sans l'autorisation des M.N.S. de l'établissement au matériel pédagogique
- De toucher sans nécessité absolue au matériel de sauvetage et de secours
- De photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord du Directeur
- D'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons
- De détériorer le bâtiment
- De laisser trainer des objets susceptibles d'occasionner des accidents
- De simuler une noyade
- De faire des apnées statiques de longue durée

Le hall de la piscine est réservé à l'usage exclusif de la clientèle qui pourra s'y restaurer avant ou après toute séance ou activité. Il ne constitue en aucun cas un espace de restauration ouvert au public.

Les dégradations de toutes natures aux immeubles et au matériel, commises par les usagers donneront lieu à facturation (valeur de remplacement à neuf) à la charge des délinquants ou de leur parents responsables.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. En aucun cas il y aura lieu de remboursement.

TITRE VI : RESPONSABILITES

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

En prenant son ticket d'entrée, l'utilisateur se soumet automatiquement au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions qui pourront lui être données par le personnel de service.

Les baigneurs acceptent implicitement le présent règlement dès lors qu'ils pénètrent dans l'établissement, à titre gratuit ou payant.

Les utilisateurs doivent se conformer strictement et indépendamment du présent règlement à toutes dispositions particulières et à toutes consignes de détail données par le Directeur ou son remplaçant.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

La responsabilité de la Ville de La Rochelle ne pourra en aucun cas être recherchée pour le vol, la perte, la détérioration de vêtements ou de tous autres objets même enfermés par un client dans un casier ou dans un vestiaire.

La Ville de La Rochelle décline toute responsabilité pour des accidents pouvant survenir du fait des personnes.



TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent arrêté annule et remplace celui du 15 septembre 1989.

ARTICLE 22 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Directeur, le Chef de bassin, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, les hôtesses d'accueil et les femmes de service seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

La Rochelle, le 13.12.2017

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée



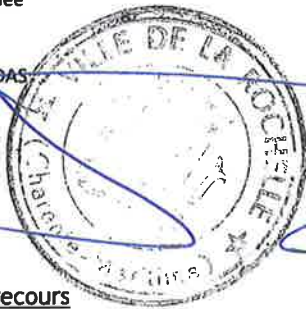
Catherine LEONIDAS

Certifié exécutoire compte-tenu :

- Du dépôt en Préfecture le: 14/12/2017
- De l'affichage le 14/12/2017
- De la notification 15/12/2017

Fait à La Rochelle, le 14/12/2017
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Catherine LEONIDAS



N.B. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.